

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME**  
**COMMUNE DE CLAM**  
**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 octobre 2024**

2024-13

Convocation du 8 octobre 2024 – Transmise le 8 octobre 2024 – Affichée le 8 octobre 2024

\* \* \* \* \*  
- - - - -

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CLAM, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel VIDEAU.

**PRESENTS :** Jean-Michel VIDEAU, Christophe COUTANT, Denis ESTEVE, Hervé KRZEWINA, Marjorie BERTHEREAU, Paul-Henri SALES, Aurélie RONDEAU, Yannick LOUINEAU, Geneviève ROY

**ABSENTS EXCUSÉS :** Patrick PAGE, Monique PATIN

\* \* \* \* \*  
- - - - -

Madame Marjorie BERTHEREAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité. Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

| <b><u>Délibération étudiée en séance</u></b> | <b><u>Objet</u></b>   |
|--|---|
| 17108DE181020241                             | Délibération pour l'adhésion a la convention de participation proposée par le cdg17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance : |
| 17108DE181020242                             | Délibération relative au recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs  |
| 17108DE181020243                             | Adhésion a la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre De Gestion de la Charente-Maritime                               |
| 17108DE181020244                             | Délibération relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion  |
| 17108DE181020245                             | Décision Modificative N°1   |

**I. DELIBERATION N° 17108DE181020241 : DELIBERATION POUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG17 EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE :**

Le Maire, rappelle aux membres du conseil que par délibération n°17108DE081220235 du 8 décembre 2023, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;

- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

| Garanties  | Taux de cotisation TTC |
|--|------------------------|
| <b>Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)</b>                         |                        |
| Incapacité de travail  | 0,9                    |
| Invalidité permanente  | 0,65                   |
| Décès toutes causes/ PTIA  | 0,25                   |
| Total garanties obligatoires   | 1,80                   |
| <b>Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)</b> |                        |
| Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement                            | 0,2                    |
| Perte de retraite  | 0,5                    |
| Total garanties facultatives   | 0,7                    |

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

| Périodes  | Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT) | Taux de majoration maximum |
|---|---|----------------------------|
| <b>Année 1</b>  | /   | <b>0%</b>                  |
| <b>Année 2</b>  | /   | <b>0%</b>                  |
| <b>Année 3 et suivantes</b>   | <b>P/C ≤ 100%</b>                                       | <b>0%</b>                  |
|   | <b>P/C &lt; 110%</b>                                    | <b>5 %</b>                 |
|   | <b>P/C &lt; 120%</b>                                    | <b>12 %</b>                |
|   | <b>P/C &lt; 130%</b>                                    | <b>15 %</b>                |
|   | <b>P/C &gt; 130%</b>                                    | <b>15%</b>                 |
| <b>Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat</b> |   |                            |

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient à au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.



## LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code général de la fonction publique ;  
 Vu le code des assurances ;  
 Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
 Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;  
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;  
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;  
 Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;  
 Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;  
 Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;  
 Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Le Conseil, après en avoir délibéré,  
 À l'unanimité des membres présents

### DÉCIDE

- D'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- D'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1er janvier 2025 ;
- De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;
- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

## II. DELIBERATION N° 17108DE181020242 : DELIBERATION RELATIVE AU RECENSEMENT DE LA POPULATION : COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
 Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,  
 Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

La création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier au 17 février 2025.

- L'agent recenseur percevra la somme de 1 500 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année.

Un forfait complémentaire de 80 € (brut) sera versé en fonction de l'état d'avancement du nombre de questionnaires recueillis en tenant compte du nombre de passages effectués par l'agent recenseur pour chaque logement.

L'agent recenseur recevra 80 € (brut) pour chaque séance de formation et 80 € (brut) pour la demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- De désigner un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :
  - S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera :
    - D'heures supplémentaires ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
  - S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

En sus, il lui sera versé 80 € (brut) pour chaque séance de formation.

### III. **DELIBERATION N° 17108DE181020243 : ADHESION A LA CONVENTION-CADRE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le Maire expose :

Que conformément aux articles L. 452-40 et suivants du code général de la fonction publique le Centre de Gestion de la Charente-Maritime propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives.

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a regroupé l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives. En revanche, elle lui permet d'avoir accès à l'ensemble des missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières, sans délibérer à chaque fois qu'elle souhaiterait bénéficier d'une prestation.

La majorité des missions facultatives proposée actuellement par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime sont reprises dans l'annexe de cette convention.

Seules certaines missions doivent continuer à faire l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique : médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, dispositif de signalement, protection sociale complémentaire.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE, à l'unanimité,

- D'adhérer à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération.

**IV. DELIBERATION N° 17108DE181020244 : DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION**

**Le Maire rappelle :**

Que la commune a, par la délibération n° 17108DE010320246 du 1<sup>er</sup> mars 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

**Le Maire expose :**

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant ;

Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

**Le Conseil Municipal :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

APPROUVE

Les taux et prestations négociés pour la collectivité de CLAM par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE

1. D'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;

- Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025



**Taux et prise en charge de l'assureur :**

| <b>Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL</b>  |  |
|---|--|
| Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL  |  |
| DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT<br><br>Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire | <b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b><br><br><b>7,09 %</b> |

| <b>Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public</b>  |  |
|--|--|
| Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :  |  |
| ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE<br><br>Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire | <b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b><br><br><b>1,01 %</b> |

D'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation<sup>(1)</sup>, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

**PREND ACTE**

Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion ;

**V. DELIBERATION N° 17108DE181020245 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Maire signale qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement de crédit,

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de modifier les lignes budgétaires comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

| <b>Dépenses</b>                      |             | <b>Recettes</b>             |         |
|--------------------------------------|-------------|-----------------------------|---------|
| Article (Chap.) - Opération          | Montant     | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 6413 (012) : Personnel non titulaire | 5 000.00    |                             |         |
| 65888 (65) : Autres .                | -5 000.00   |                             |         |
|                                      | 0.00        |                             |         |
| <b>Total Dépenses</b>                | <b>0,00</b> | <b>Total Recettes</b>       |         |

<sup>(1)</sup> Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.


Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## VI. QUESTIONS DIVERSES

- **DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLEGE LEOPOLD DUSSAIGNE** : La demande de subvention pour les classes Nature et Patrimoines a été accordé sur le principe et fera l'objet d'une délibération pour le vote de la subvention exceptionnelle lors du prochain conseil municipal.
- **TRAVAUX RÉALISÉS :**
  - Porte fenêtre de la mairie,
  - Hébergement des chemins,
  - Point à temps (PATA)
  - Ecole :
    - Plafond rabaissé et la pompe à chaleur installée,
    - Peinture en cours dans le dortoir et la garderie
  - **TRAVAUX ASSAINISSEMENT** : Suite à une étude réalisée par EF Etudes, Monsieur le Maire a fait des demandes de devis à RIJOL et à SOPOTP.  
La dépense est prévue sur le BP 2025 et va être financée par la DETR.
  - **TRAVAUX 2025** : Une citerne à incendie doit être installée dans le village de chez Gautraud.
  - **PEINTURES SUR LES CHEMIN COMMUNAUX** : Le budget sera prévu en fonction de la subvention du Département en voirie communale.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h40.

La secrétaire de séance



Marjorie BERTHEREAU

Le Maire




Jean-Michel VIDEAU